

## Arrêt

n° 143 259 du 14 avril 2015  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. DAMEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane –courant chiite – , originaire de la ville Samawa située dans le sud de l'Irak, capitale de la province d'Al-Muthanna, République d'Irak.*

*Vous seriez biologiste de formation et auriez travaillé en tant que traducteur/interprète avec les forces japonaises, hollandaises et américaines d'avril 2003 à août 2006, à Samawa. En février 2006, deux de vos amis interprètes auraient été tués et votre frère, [A.H.A.A.S.] (S.P. : [...] ), aurait échappé à une tentative d'assassinat par la milice armée Al-Mahdi en raison de ses fonctions d'interprète. Vous et*

d'autres collègues interprètes auriez alors quitté l'Irak pour la Syrie en février 2006 durant trois semaines ; vous seriez retourné en Irak le même mois. En 2006, les forces étrangères (japonaises, hollandaises et américaines) se seraient retirés de Samawa. Vous auriez également quitté l'Irak pour la Turquie où vous auriez séjourné légalement entre août 2006 et début 2007 en raison des problèmes rencontrés par votre frère. Vous n'auriez plus travaillé avec les forces étrangères qui se seraient retirées en 2006 et n'auriez plus travaillé en tant qu'interprète depuis 2006. Personnellement, vous n'auriez pas rencontré de problèmes en raison de ceux de vos frères ni de ceux de vos amis tués, mais vous auriez quitté l'Irak par peur/précaution.

En début d'année 2007, vous seriez retourné en Irak et vous vous seriez installé à Bagdad, ville où vous auriez étudié et où vos oncles maternels résideraient. Entre 2007 et 2009, vous auriez travaillé en tant que vendeur avec votre oncle, grossiste de produits cosmétiques et à partir de 2009, vous auriez travaillé en tant qu'administratif dans une firme de construction, dont le patron serait ami avec un de vos frères.

Le 19 juillet 2014, votre épouse vous aurait contacté par téléphone sur votre lieu de travail et vous aurait informé de la visite d'hommes armés venus perquisitionner votre domicile. Ils auraient demandé après vous en vous qualifiant de traître et de collaborateur avec les forces étrangères. Vous ne seriez plus retourné chez vous et auriez envoyé votre épouse et enfants dans sa famille à Samawa. Vous auriez alors fait des démarches pour quitter l'Irak ; ce que vous auriez fait le 27 juillet 2014. Ce jour, vous auriez quitté Bagdad par voie aérienne vers la Belgique via la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2014 et avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2014.

En cas de retour, vous dites craindre la milice Al Mahdi, Al-Qaïda et ses alliés Etat islamique d'Irak (armée de Abou Omar al-Baghdadi), Ansar Al-Sunna en raison de vos fonctions d'interprète entre 2003 et 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité irakienne, de celle de votre épouse et de vos quatre enfants, votre acte de mariage, votre diplôme, une carte d'identification délivrée par les forces japonaises en valable jusqu'au 30 juin 2004, six certificats d'appréciation délivrés par les forces étrangères entre janvier 2005 et juillet 2006, une lettre de recommandation datée de novembre 2003, six contrats de travail avec les forces étrangères datés d'août 2003 à janvier 2006, deux règlement de travail datés d'avril et juillet 2006 et dix photographies vous représentant avec des collègues.

L'épouse de votre frère [A.], madame [M.S.S.] (S.P. : [...]), a rejoint son mari en Belgique en juin 2012.

#### B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre la milice Al Mahdi, Al-Qaïda et ses alliés Etat islamique d'Irak (armée de Abou Omar al-Baghdadi), Ansar Al-Sunna en raison de vos fonctions d'interprète entre 2003 et 2006, c'est pourquoi vous seriez considéré comme un collaborateur avec les forces étrangères. Vous fondez cette crainte sur le fait que votre maison aurait été perquisitionnée par des hommes armés le 19 juillet 2014, en votre absence (audition au CGRA du 24 octobre 2014, pp. 8 et 9).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire à vos allégations.

En effet, vous dites ne pas avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit entre 2003 et 2006, pendant que vous travailliez avec les forces étrangères, - alors que vous viviez à Samawa, ni par la suite, entre 2006 et juillet 2014, durant votre séjour à Bagdad (*Ibid.*, pp. 10, 13 et 14). Quand bien même vous dites avoir quitté l'Irak à deux reprises pour la Syrie et la Turquie, suite à l'assassinat de deux

*interprète à Samawa et suite aux problèmes rencontrés par votre frère, vous affirmez clairement être parti par peur/précaution et n'avoir pas rencontré de problème personnellement (Ibid., pp. 5, 10, 11, 12 et 13).*

*Ensuite, vous dites que votre maison aurait été perquisitionnée le 19 juillet 2014 par des hommes armés en raison de vos activités d'interprète entre 2003 et 2006 (Ibid., p. 9). Toutefois, vous ne m'apportez aucun élément concret relatif à cette perquisition (Ibid., p. 10). Vous expliquez ne pas avoir dénoncé cette perquisition en raison d'une collusion entre les forces irakiennes et les milices présentes en Irak (Ibidem). Lors de la même audition, vous revenez sur vos dires et dites que la police aurait éventuellement acté cette perquisition de votre domicile car elle acterait toutes les perquisitions (Ibid., p. 15). Interrogé alors sur le comment et pourquoi, vous répondez ne pas savoir et supposez que le mukhtar (maire) l'aurait informée, peut-être (Ibidem).*

*Toujours au sujet de cette perquisition en juillet 2014, il y a lieu de relever des incohérences. Ainsi, vous dites être accusé d'avoir collaboré avec les forces étrangères car vous auriez travaillé avec elles en tant qu'interprète entre 2003 et 2006 ; vous n'auriez plus travaillé en tant qu'interprète depuis 2006, vous auriez toujours vécu en Irak sauf trois semaines en février 2006 où vous auriez séjourné en Syrie et en Turquie entre août 2006 et début 2007 ; ne pas avoir rencontré de problèmes entre 2003 et 2014 et que les forces étrangères se seraient retirées en 2006 (Ibid., pp. 2 à 5, 11, 12, 13). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles ils vous recherchaient durant 8 ans, vous répondez que les milices auraient appris votre présence à Al-Khadamiya, Bagdad (Ibid., p. 13). Interrogé alors sur la manière dont les milices auraient su votre résidence, vous dites que vous auriez été dénoncé par les habitants de Al-Khadamiya (Ibidem). Toutefois, vos dires à ce sujet restent des suppositions (Ibidem).*

*De même, interrogé alors sur les raisons pour lesquelles les milices, dont vous dites qu'elles seraient en collusion avec les forces irakiennes, mettraient huit ans pour vous retrouver, vous répondez que les problèmes sont toujours actuels là-bas (en Irak) et invoquez la situation générale (Ibid., pp. 10, 12 et 13). Cette explication ne répond pas à la question.*

*Partant, au vu de ces éléments il n'est pas permis de croire aux faits allégés, à savoir des problèmes rencontrés en juillet 2014 en raison de vos activités professionnelles en tant qu'interprète avec les forces étrangères (japonaises, hollandaises et américaines) entre 2003 et 2006 qui auraient quitté Samawa la même année ; activités que vous auriez cessé depuis 2006 (Ibid., p. 12). Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 8, 9, 10, 13 et 14). Dès lors, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Rappelons que vous seriez originaire de Samawa, province de Al-Muthanna – majoritairement chiite (comme vous), que vous y auriez vécu jusqu'en août 2006, que votre famille (parents, fratrie, épouse et enfants) y vivrait actuellement. Ni votre famille (parents et fratrie) ni votre famille nucléaire n'y aurait rencontré aucun problème concret (Ibid., pp. 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14). Votre frère travaillerait dans une firme de construction et votre soeur travaillerait au ministère de la Santé à Samawa (Ibid., pp. 13 et 14). Le seul incident que vous évoquez date de 2008 (Ibid., pp. 12 et 14). En effet, votre père aurait été interrogé sur votre lieu de séjour par un militaire en 2008 lorsqu'il renouvelait sa carte de résidence (Ibidem). Toutefois, vous ne connaissez pas l'identité de cet homme (Ibid., p. 12).*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'EIIL en Irak depuis juin 2014 est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces de Nineveh, Salah- al Din, Diyala et Anbar, au centre de l'Irak, en zones de guerre où les miliciens de l'EIIL, les combattants des milices tribales, les militaires de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Dans*

*l'ouest de la province de Kirkouk et dans le nord de celle de Babil se déroule une lutte similaire. Il ressort cependant des mêmes informations que les provinces majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, dans le sud de l'Irak, sont restées épargnées par les affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. Les violences dans cette région se limitent principalement à des attentats terroristes sporadiques. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province d'Al-Muthanna (Samawa).*

*Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL menait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs faits de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre miliciens de l'EIIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les miliciens de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

*À mesure que l'EIIL menait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les miliciens de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Maysan, Dhi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, dans la mesure où votre récit d'asile a été remis en cause supra, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre à Samawa, province de Al-Muthanna – votre ville natale et de résidence entre 1978 et 2007 - avec votre famille au sens large et famille nucléaire (Cfr. supra, pp. 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité irakienne, de celles de votre épouse et de vos quatre enfants, votre acte de mariage, votre diplôme. Ces documents attestent de votre identité et nationalité, de celle de votre famille nucléaire, de votre état civil et de votre parcours scolaire ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également une carte d'identification délivrée par les forces japonaises en valable jusqu'au 30 juin 2004, six certificats d'appréciation délivrés par les forces étrangères entre janvier 2005 et juillet 2006, une lettre de recommandation datée de novembre 2003, six contrats de travail avec les forces étrangères datés*

*d'août 2003 à janvier 2006, deux règlement de travail datés d'avril et juillet 2006 et dix photographies vous représentant avec des collègues. Ces documents attestent du fait que vous avez travaillé en tant qu'interprète entre 2003 et 2006 avec les forces étrangères ; élément non remis en cause par la présente. Toutefois, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision dans la mesure où ils ne mentionnent pas les problèmes allégués en juillet 2014 en raison de votre fonction d'interprète entre 2003 et 2006. Partant, et au vu de ce qui a été développé supra, il n'est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes en juillet 2014 en raison de vos activités professionnelles entre 2003 et 2006.*

*Je souhaite vous informer du fait que j'ai pris envers votre belle-soeur (épouse de votre frère [A.] -S.P. : [...] ), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en janvier 2013. Le fait que votre frère ait été reconnu réfugié par mes services en juillet 2008 ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Il a en effet été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à sa demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») lu conjointement avec l'article 62 de la même loi.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise « *pour déclarer en droit que la crainte du requérant à persécution est sérieux et fondé (sic), de déclarer la requête pour le statut de réfugié fondée, au moins d'assigner le statut de protection subsidiaire* ».

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document en langue arabe ainsi que sa traduction libre, un article de presse tiré de la consultation du site Internet BBC News intitulé « *Iraq interpreters 'still at risk'* », plusieurs articles de presse intitulés respectivement « *Interpreters' Accomplishments Fail to Translate Into Visas* », « *Reports that Mahdi Army being absorbed into the Iraqi Government* », « *Diggers save death-list Iraqis* », « *Murdered by death squad* », un document émanant de la police de Bagdad.

3.2 La partie défenderesse dépose par porteur, le 16 mars 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint document intitulé « *COI FOCUS – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak* » du 25 janvier 2015.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime invraisemblable et incohérent que le requérant n'a rencontré aucun problème entre 2003 et 2006, durant l'exercice de ses activités d'interprète pour le compte « des forces étrangères », ni même par la suite entre 2006 et juillet 2014, durant son séjour à Bagdad. Elle remet en outre en cause la réalité de la perquisition alléguée par

le requérant en raison de ses activités d'interprète entre 2003 et 2006 au motif qu'il n'apporte aucun élément concret quant à ce. Elle considère, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya , Maysan, Dhi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime par ailleurs que rien dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas retourner vivre dans le sud de l'Irak, dans sa région d'origine avec sa famille au sens large et sa famille nucléaire. Elle note enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

## 5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que le requérant est considéré comme un collaborateur et estime que le fait de ne pas avoir rencontré personnellement des problèmes ne signifie pas que le requérant ne puisse nourrir une crainte actuelle et fondée de persécution. Elle considère en effet que la crainte alléguée par le requérant est renforcée par les problèmes rencontrés par son frère et ses collègues interprètes ; que sa crainte de persécution combinée avec la perquisition de sa maison et la lettre de menace annexée à la requête fondent valablement sa demande d'asile. Elle s'attache enfin à critiquer les motifs de la décision entreprise.

5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe, concernant la perquisition de la maison du requérant, que ce dernier dépose un document censé émaner de la police de Bagdad en vue d'attester ses déclarations. Il constate également que le requérant a versé au dossier de la procédure divers articles de presse relatifs aux persécutions dont sont victimes les interprètes irakiens ayant collaboré avec « les forces étrangères ». Le Conseil observe que la nationalité du requérant, sa région d'origine ainsi que les activités d'interprète qu'il a exercées pour le compte « des forces étrangères » ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Or, aucune information relative à la situation des personnes, résidant en Irak, ayant collaboré en tant qu'interprète avec les forces internationales n'est présente au dossier administratif.

5.4 En tout état de cause, indépendamment de la question de l'établissement des problèmes allégués par le requérant en raison de ses activités professionnelles en tant qu'interprète pour les « forces étrangères », le Conseil observe que la décision attaquée s'exprime sur la possibilité de réinstallation du requérant dans sa région d'origine et indique dans cette perspective que « *rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre à Samawa, province de Al-Muthanna – votre ville natale et de résidence entre 1978 et 2007 - avec votre famille au sens large et famille nucléaire* ». La décision constatait *infra* que le requérant a vécu jusqu'en août 2006 à Samawa et que sa famille (parents, fratrie, épouse et enfants) y vivrait encore actuellement, qu'elle n'y aurait rencontré aucun problème concret, hormis le fait pour le père du requérant d'avoir été interrogé en 2008, à l'occasion du renouvellement de sa carte de résidence, sur le lieu de séjour du requérant.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »*

Si les documents produits par la partie défenderesse, non contestés par la partie requérante, mettent en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence – , le Conseil observe que la partie défenderesse, quant à la question de savoir si le requérant peut voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays où le requérant « *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves* » ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel serait exposé le requérant s'il devait effectuer ce voyage depuis le lieu où il serait retourné en Irak dès lors que rien au dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel serait exposé le requérant s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence.

Dans cette perspective, le Conseil estime nécessaire de réentendre le requérant, à tout le moins, sur les différents points repris dans le présent arrêt.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 31 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE